

Modalité 25 relative à l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules non motorisés

I. – La réglementation autorise la pratique du vélo sur la seule emprise :

1° Des voies ouvertes à la circulation automobile publique ;

2° De la piste de ski de fond du Brousset (vallée d'Ossau - Pyrénées-Atlantiques) et des pistes de ski de fond du Somport (vallée d'Aspe - Pyrénées-Atlantiques).

II. – La réglementation limite le cas échéant l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules non motorisés adaptés au transport des personnes handicapées sur les pistes et chemins accessibles dans des conditions normales d'utilisation compte tenu des risques d'érosion du sol, d'atteintes au milieu naturel notamment à l'intégrité du couvert végétal.